



MINISTÈRE
DU TRAVAIL

Liberté
Égalité
Fraternité

Direccte

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Pays de la Loire

SUSPENSION DU PROCESSUS ELECTORAL du CSE et CONSULTATION du CSE

Références juridiques :

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 JO 24/03/2020 :

- Article 11 – I -1° b) :

- modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours.

Ordonnance n° : N°2020-389 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux Instances Représentatives du Personnel (publiée au JO du 2 avril 2020)



ordonnance IRP_jo
2_04.pdf

Dispositions applicables

EN MATIERE DE PROCESSUS ELECTORAL

I –Suspension du processus électoral du CSE en cours, délais et enjeux (article 1)

Suspension immédiate de tous les processus électoraux en cours dans les entreprises dès le 2 avril 2020. Cette suspension :

- produit ses effets à compter du **12 mars 2020** ou au plus tard à la date la plus tardive à laquelle l'une de ces formalités électorales a été réalisée, si elle est postérieure au 12 mars,
- prend fin **trois mois après** la cessation de l'état d'urgence sanitaire soit le 27 août 2020,
- affecte **l'ensemble des délais** du processus électoral : tant ceux de l'employeur, que ceux de saisine de la DIRECCTE ou du juge en cas de contestation et ceux dont dispose la DIRECCTE pour rendre une décision.
- entre le 1^{er} et le 2^{ème} tour, lorsqu'il doit être organisé, ne remet pas en cause la **régularité du premier tour** quelle que soit la durée de la suspension. L'organisation d'une élection professionnelle, qu'il s'agisse d'un premier ou d'un deuxième tour, entre le 12 mars et l'entrée en vigueur de l'ordonnance n'a pas d'incidence sur la régularité du scrutin.

Les **conditions d'électorat et d'éligibilité** s'apprécient à la date de chacun des deux tours du scrutin.

II - Engagement du processus électoral dans les 3 mois postérieurs à la fin de l'état d'urgence sanitaire soit entre le 27 mai et 27 août 2020 (article 2)

Sont concernés :

- les employeurs dont l'obligation d'engager le processus électoral naît **après l'entrée en vigueur** de l'ordonnance et,
- les employeurs qui, bien qu'ayant l'obligation de le faire, n'ont pas engagé le processus électoral **avant** l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

III - Prorogation des mandats en cours et des protections des représentants (article 3)

Pendant la période de mise en œuvre différée des processus électoraux :



MINISTÈRE
DU TRAVAIL

Liberté
Égalité
Fraternité

Direccte

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Pays de la Loire

- les **mandats en cours** des représentants élus des salariés sont **prorogés jusqu'à la proclamation des résultats** du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles ;
- la **protection spécifique** des salariés candidats et des membres élus de la délégation du personnel du comité social et économique, titulaires ou suppléants ou représentants syndicaux au comité social et économique notamment en matière de licenciement est **prorogée jusqu'à la proclamation des résultats** du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles.

IV – Dispense d'organiser des élections partielles (article 4)

- dès lors que la fin de la suspension du processus électoral prévue par la présente ordonnance intervient **moins de six mois avant le terme des mandats en cours**, l'employeur n'est pas tenu d'organiser les élections partielles, que le processus électoral ait été engagé ou non avant ladite suspension.

V - Non cumul de la suspension des élections et de la prorogation des délais (article 5)

La suspension du processus électoral n'est pas cumulable avec les mesures de prorogation des délais légaux prévues l'ordonnance « prorogation des délais échus », celle-ci ne s'applique pas.

EN MATIERE DE REUNIONS, INFORMATION ET CONSULTATION

I - Recours dérogatoire à la visioconférence pour les réunions des CSE/ CSE Centraux après information des membres (article 6)

Est élargi à titre **dérogatoire et temporaire** la possibilité de :

- recourir à la visioconférence pour tenir les réunions des comités sociaux et économiques et des comités sociaux et économiques centraux ;
- d'organiser des réunions de ces comités par conférence téléphonique et messagerie instantanée. L'employeur ne peut avoir recours au dispositif de messagerie instantanée que de manière subsidiaire, en cas d'impossibilité d'organiser la réunion du comité par visioconférence ou conférence téléphonique, ou lorsqu'un accord le prévoit.

Ces mesures permettent d'assurer la continuité du fonctionnement des instances, et notamment de permettre leur consultation sur les décisions de l'employeur induites par la crise sanitaire, tout en respectant la mesure de confinement.

Ces dispositions dérogatoires et temporaires sont applicables à toutes les réunions convoquées jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

II - Information et Consultation du CSE sur la durée du travail (article 7)

Modifie les articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance no 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos pour adapter les règles applicables en matière d'information et de consultation du CSE aux mesures prises en urgence par l'employeur pour adapter à la hausse ou à la baisse la durée du travail applicable dans l'entreprise.

Il est proposé, à titre exceptionnel, que le comité soit informé sans délai et par tout moyen **concomitamment** à la mise en œuvre, par l'employeur, **d'une faculté ou d'une dérogation** offerte par les articles 2, 3, 4, 6 et 7 de cette ordonnance.

Son avis peut être rendu dans un **délai d'un mois** à compter de cette information. Il peut intervenir après que l'employeur a fait usage de cette faculté.

Articles du code du travail modifiés par les 7 articles de l'ordonnance 2020-389



MINISTÈRE
DU TRAVAIL

Liberté
Égalité
Fraternité

Direccte

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Pays de la Loire

Article 1 :

modifie les articles L et L. 3131-12 à L. 3131-14 du code de la santé publique.

Et L. 2313-5, L. 2313-8, L. 2314-4, L. 2314-5, L. 2314-8 et L. 2314-29, et L. 2314-10, R. 2313-1, R. 2313-2, R. 2313-4, R. 2313-5; R. 2314-3 du code du travail

Article 2

Modifie les articles L. 3131-12 à L. 3131-14 du code de la santé publique et les articles L. 2314-4, L. 2311-2, L. 2314-8 ou L. 2314-10, L. 2311-2, L. 2314-8 ou L. 2314-10 du code du travail

Article 3

Modifie les articles L. 2411-5, L. 2411-10, L. 2412-3 et L. 2412-5, L. 2413-1, L. 2411-7 et L. 2411-10-1 du code du travail

Article 4 : Modifie l'article L. 2314-10 du code du travail,

Article 6 : Modifie les articles L. 2315-4 et L. 2316-16, L. 2315-4 et L. 2316-16 du code du travail

Application immédiate de l'ordonnance : OUI à compter du 3 avril 2020

Décrets d'application prévus :

- Un décret fixe les conditions dans lesquelles les réunions tenues en conférence téléphonique se déroulent (article 6)
- Un décret fixe les conditions dans lesquelles les réunions tenues par messagerie instantanée se déroulent (article 6)